

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 076-2025**

portant restriction de circulation et interdiction de stationnement sur la RD 619- réhausse chambre télécom

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,**Vu** la demande de la société SOLUTIONS30, domiciliée 35 boulevard Saint Assiscle à PERPIGNAN (66000), au bénéfice de la société ORANGE,**Considérant** que les travaux de réhausse d'une chambre sur le réseau télécom existant nécessitent des restrictions de circulation et une interdiction de stationnement sur la RD 619 en agglomération,**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :** Du 24 novembre 2025 au 5 décembre 2025, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur la RD 619 à hauteur de l'intersection avec la rue du Salt Gros et la route d'Eus, sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La chaussée sera réduite en largeur (signallement par panneau C18)
- La circulation sera alternée par feux tricolores
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société SOLUTIONS30.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4 :** Le Maire, la société SOLUTIONS30, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 19 novembre 2025

Certifié exécutoire

Fait à Catllar, 19 novembre 2025,

Le Maire,

Josette PUJOL.

